

Règlementant l'aire de jeux

Le Maire de la Commune de Lachambre

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux.

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace, l'arrêté municipal numéro 4 du 21 janvier 2019.

ARTICLE 1 : USAGERS

L'aire de jeux située derrière la rue de la Fresne et l'impasse des Jardins est un espace de loisirs accessible aux enfants de 2 à 12 ans sous la responsabilité des parents ou des autres personnes chargées de leur surveillance.

L'aire de jeux est la propriété de la commune de Lachambre.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, les utilisateurs doivent s'entendre entre eux pour que tous puissent bénéficier de cet équipement.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'ACCES

Bien qu'en accès libre et afin de ne pas gêner les riverains, l'usage des aires de jeux est strictement limité de 8 heures 30 à 21 heures, tous les jours sans exceptions.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'USAGE

D'une manière générale, l'accès à ces structures à titre individuel est entièrement libre, mais les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

Il est obligatoire pour les parents d'accompagner ou de faire accompagner par un adulte, les enfants de moins de 8 ans.

INTERDICTIONS

Au sein de l'aire de jeux, il est formellement interdit :

- de fumer, de boire, de manger, d'introduire des bouteilles en verre
- de faire pénétrer des animaux même si ces derniers sont tenus en laisse
- d'y faire entrer tout véhicule motorisé ou non motorisé, d'y accéder avec des rollers ou skateboard

L'utilisation dans l'aire de jeux ou à ses abords d'appareils sonores, d'instruments de musique ainsi que d'engins dangereux (pistolets à bille, frondes, pétards, armes de toute nature, bâtons, couteaux ...) est formellement interdite.

L'accès aux aires de jeux est strictement interdit par temps d'orage.

4 : REGLES PARTICULIERES D'UTILISATION

Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux et les consignes de sécurité.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre.

De même, la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés sur le pourtour ou à l'intérieur de l'espace des aires de jeux.

➤ DEGRADATION

En cas de dégradation du site, du matériel mis à disposition, et/ou en cas de non-respect du présent règlement, la commune se réserve la possibilité de porter plainte contre le ou les contrevenants et d'engager les actions judiciaires pour obtenir réparation. En outre, la commune pourra interdire l'accès à l'aire de jeux à tout contrevenant.

Le non-respect des règles de bon usage de l'aire de jeux peut entraîner sa fermeture temporaire.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN

L'agent technique municipal effectuera un contrôle régulier des installations mises à disposition du public.

A cet effet, un registre de maintenance est tenu à jour par un adjoint nommément désigné.

Par ailleurs un contrat de maintenance est signé avec la société d'installation de l'aire de jeux.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Le présent règlement, qui peut faire l'objet de modifications, s'applique à tous les usagers.

La commune de Lachambre décline toute responsabilité en cas d'accident. Les usagers sont responsables des dommages qui peuvent être causés à l'intérieur ou aux abords de l'aire de jeux du fait d'une utilisation non conforme ou en cas de non-respect du présent arrêté.

En cas d'accident, les témoins doivent contacter :

- les secours par téléphone au **15 (SAMU)**, au **18 (Pompiers)**, au **17 (Gendarmerie)**, par SMS pour les personnes sourdes et malentendantes au **114**

Les usagers doivent informer la Mairie en cas de constatation de dégradation ou de conflits d'usage.

ARTICLE 7 : EXECUTION – AMPLIATION – AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché sur le lieu concerné et transmis pour exécution chacun en ce qui les concerne :

- A la Sous-préfecture
- A la Police communautaire,
- A la Brigade de Gendarmerie
- Aux sapeurs-pompiers
- Aux directeurs des écoles
- Aux responsables de l'accueil périscolaire

A Lachambre, le 28 juillet 2021

Le Maire,

Sébastien CLAMME



➤ RECOURS

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.